



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/5074
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant G.A.E.C. des Bois à exploiter au lieu-dit La Ville Helleuc à Hénanbihen un élevage porcin de 9 114 pl. animaux équivalents sur deux sites à Hénanbihen La Ville Helleuc (144 pl. maternité, 761 pl. gestante-verraterie, 3 270 pl. post-sevrage, 3 145 pl. engraissement et Courroué (2 552 pl. engraissement) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 2 octobre 2013 concernant la restructuration externe d'un élevage porcin sur les sites La Ville Helleuc et Courroué qui comprendra après projet 9161 places animales équivalents, après la reprise partielle de l'élevage porcin de Monsieur RABARDEL Romain à Erquy, la mise à jour du plan d'épandage et du traitement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 27 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées, que la construction du bâtiment post sevrage se fera à distance réglementaire et que le pétitionnaire respecte ses obligations de résorption ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la charge en azote total sur le plan d'épandage et que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures présenté dans le dossier montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 est abrogé.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 est supprimé.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 sont modifiées comme suit :

«1 - Le GAEC DES BOIS ci-après dénommé l'exploitant domicilié La Ville Helleuc sur la commune de HENANBIHEN est autorisé sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter aux lieux dits La Ville Helleuc et Courroué conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de :

- Site La Ville Helleuc : 749 places pour animaux équivalents (P.A.E.), 905 emplacements truies et 3 145 emplacements porcs de + de 30 kg .
- Site Courroué : 2 552 emplacements porcs de + 30 kg.

→ une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé résidus organiques) ;
- un hangar de stockages des résidus organiques ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés résidus organiques et effluent épuré) ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 14 234 m³ de lisier (60 408 kg d'azote) sur 16 488 m³ (69 550 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 2 167 m³ (9 142 kg d'azote), sera épandu sous forme de lisier brut.

L'unité de traitement traitera également 1 252 m³ (5 575 UN) de l'exploitation EARL VILLE ANDRE à HENANBIHEN.

2 – la nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site La Ville Helleuc

Rubrique	2102	2102	3660	3660
Alinéa	1	2	b	c

A,E,DC,D,NC	A	E	A	A
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs	Porcs	Elevage intensif de porcs	Elevage intensif de porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage	Etablissement d'élevage	Etablissement d'élevage	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre d'emplacements occupés par des porcs de + de 30 kg Nombre d'emplacements occupés par des truies	Nombre total d'animaux équivalents (A.E.)	Nombre d'emplacements occupés par des porcs de + de 30 kg	Nombre d'emplacements occupés par des truies
Seuil de critère	Plus de 2 000 Plus de 750	Supérieur à 450 A.E	Plus de 2 000	Plus de 750
Unité de critère	Emplacement	Porcelet sevré = 0,2 A.E Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.	Emplacement	Emplacement
Volume autorisé	4050	48 places quarantaine : 48 A.E. 3504 places post sevrage : 701 AE	3145	905

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Site Courroué

Rubrique	2102	3660
Alinéa	1	b
A,E,DC,D,NC	A	A
Libellé de la rubrique (activité)	Porcs	Elevage intensif de porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre d'emplacements occupés par des porcs de + de 30 kg	Nombre d'emplacements occupés par des porcs de + de 30 kg
Seuil de critère	Plus de 2 000	Plus de 2 000
Unité de critère	Emplacement	Emplacement
Volume autorisé	2552	2552

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ».

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 sont modifiées comme suit :

«2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
HENANBIHEN	Elevage porcin	La Ville Helleuc : YH	N°s 32-89-115-116-117-118-119-120-121
		Courroué : YE	N°s 7-14

2.1. 1. et 2.1.2. - Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	914	818
Porcs charcutiers	5 697	18 018
Porcelets	3 504	22 600

2. 1. 3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2. 2. - Alimentation biphase

2. 2. 1. - L'alimentation biphase est en place et devra être maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2. 2. 2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

- 2.3.1. – Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).
- 2.3.2.– L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 2.3.3.– L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression sera installé à proximité d'une issue.
- 2.3.4. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- 2.3.5. – Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

ARTICLE 3 – EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.
L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 sont modifiées comme suit :

«4.1 – Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

4. 2. -- Aux fins de contrôles, sont placés :

- un dispositif pour comptabiliser le volume des lisiers bruts entrant dans le filtramat ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement (réacteur) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids et le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de lisier traité entrant dans le skimmat ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4. 3. – Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4. 4. – Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4. 5. - Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase FILTRAMAT :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	15 573 m ³	42,70 m ³
N global	65 983 kg	180,80 kg
P2O ₅	38 511 kg	105,50 kg

4.6. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement biologique (réacteur) :

Lisier filtré	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	14 663 m ³	40,20 m ³
N global	57 989 kg	158,90 kg
P2O ₅	26 053 kg	71,40 kg

4.7. - Débits et flux de pollution entrant dans le séparateur de phase SKIMMAT :

Lisier traité	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	14 663 m ³	40,20 m ³
N global	15 573 kg	42,70 kg
P2O ₅	26 053 kg	71,40 kg

4.8. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel
Volume	2 697 T
N global	20 937 kg
P2O ₅	34 960 kg

Effluent épuré	Flux annuel
Volume	13 151 m ³
N global	2 630 kg
P2O ₅	3 551 kg

4. 9. . – Autosurveillance

4. 9. 1. - Suivi

On entend par autosurveillance, la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sur support numérique le cas échéant.

L'éleveur procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans le séparateur de phase FILTRAMAT ;
- relevé du volume de lisier filtré entrant dans le réacteur ;
- relevé du volume de lisier traité entrant dans le séparateur de phase SKIMMAT ;

L'éleveur procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de mise en charge), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.9.2. – Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle d'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle de fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle de fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservées par l'exploitant.

4.10. – Autosurveillance : bilan matière

4.10.1. – A compter de la publication du présent arrêté, l'éleveur doit continuer à procéder ou continuera à faire procéder, à ses frais, à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant dans le filtramat et des volumes de lisier traité entrant dans le réacteur et dans le skimmat ;
- un bilan des volumes d'effluent épuré en sortie de skimmat ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

4. 10. 2. - Au terme de cette année de mise en charge, le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalles). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de mise en charge est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

4. 10. 3. – Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la mise en charge est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

4. 11. – Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La Mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

4. 12 – Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyse, fréquence des bilans),
- vérifier la traçabilité de l'azote (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).
- A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées ».

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 7 958 M2 ;

5.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 80 m2.

5.3. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 12 300 m3.

5.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1 518 m3 doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.5. - Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage ».

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 sont modifiées comme suit :

« En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage ».

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRANSFERT DES RESIDUS ORGANIQUES.

7. 1 .– Destination des résidus organiques

Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans les cantons où la charge moyenne en azote organique est supérieure à 140 kg d'azote par hectare. Cette exclusion concerne notamment les cantons en excédent structurel.

7. 2 . - Traçabilité des résidus organiques

Pour résidus organiques, 2 697 tonnes (20 937 unités d'azote), transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement ainsi que des bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des résidus organiques conforme à la réglementation ou réduire les effectifs animaux de l'élevage en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

ARTICLE 8 – LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AZOTE TOTALE EPANDUE

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 145 UN/ha de Surface Agricole Utile.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

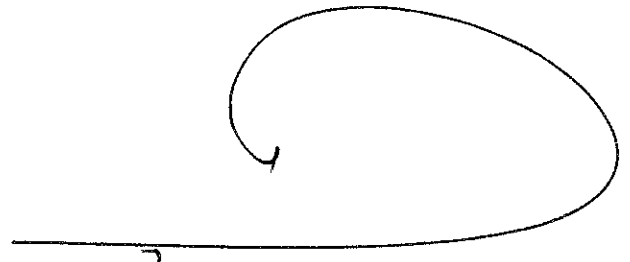
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line that curves upwards and loops back to the left.

Gérard Derouin